

A 2026/45

ARRETE MUNICIPAL

Route barrée – L'Aireau Breton – VC n° 19

Période du 13/04/26 au 15/05/26

Travaux électriques

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES JOUE LES TOURS – Représentée par Monsieur BAUDIN Frank en date du 06 mars 2026,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose de réseaux HTA-BT souterrains et l'implantation d'un poste, il y a lieu de barrer une partie la voie communale n° 19 dite de l'Aireau Mareau,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre les travaux de pose de réseaux HTA-BT souterrains et l'implantation d'un poste, situés l'Aireau Breton, voie communautaire n°19 sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, la circulation et le stationnement seront interdits, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'emprise des travaux définie sur le plan ci-dessous, excepté pour les véhicules affectés au chantier pendant la durée des travaux.

Tous les véhicules souhaitant accéder aux lieu-dits l'Aireau Breton et l'Aireau Mareau devront contourner l'emprise des travaux en passant par la voie communale n° 18 dite des Goutchalières – voir plan ci-dessous.

Ces dispositions entreront en vigueur du 13 avril 2026 au 15 mai 2026.



— Emprise des travaux

— Accès aux lieu-dits

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES JOUE LES TOURS - Représentée par Monsieur BAUDIN Frank. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Le chantier devra obligatoirement être éclairé de nuit et les travaux devront être réalisés par fonçage.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les travaux devra enlever tous les décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée et/ou l'accotement.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères et transports
- Le demandeur,

CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 09 MARS 2026
Le conseiller délégué en charge de la voirie
D. LIMOUSIN

Publié et notifié le 10 MARS 2026

